

## **GE\_GERICHTE ATAS/792/2017 vom 14. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_792\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_792_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/792/2017 du 14 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/792/2017 del 14 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

LAI) ; Qu'en vertu de l'art. 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit de prestations ; Qu'en l'occurrence, la recourante a déposé sa demande de prestations en octobre 2015, si bien que le droit à la rente est né en avril 2016 ; Qu'en ce qui concerne les frais de l'expertise judiciaire, il y a lieu de les mettre à la charge de l'intimé ; Qu'il appert en effet que l'instruction par l'intimé était manifestement lacunaire, dès lors qu'il avait omis de tenir compte du rapport non daté, reçu à l'OAI le 3 février 2016, de la doctoresse F\_\_\_\_\_, attestant un trouble dépressif récurrent depuis longtemps et d'une anxiété, limitant la capacité de travail à 50 % ; Que l'intimé ne pouvait pas non plus se contenter de l'absence de la réponse du Dr B\_\_\_\_\_, pour considérer que la recourante ne présentait aucune incapacité de travail, alors même que le docteur G\_\_\_\_\_, médecin praticien FMH et médecin traitant de la recourante, l'avait informé notamment le 30 novembre 2015 que la recourante n'avait plus exercé d'activité professionnelle depuis extrêmement longtemps et qu'il était difficile d'imaginer qu'elle pût se réinsérer; Qu'au demeurant, le SMR et l'intimé ont eux-mêmes jugé nécessaires de procéder à une instruction complémentaire par une expertise judiciaire; Que cela étant, les frais de l'expertise de CHF 4'125.- et les frais de déplacement de la recourante à Vevey dans les locaux du Bureau d'expertises médicales (BREM) d'un total de CHF 40.60, seront mis à la charge de l'intimé ; Que l'intimé devra enfin supporter l'émolument de justice, fixé à CHF 200.-. \*\*\*

A/3454/2016 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties et contradictoirement À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.